Quelle est la différence entre l'assurance volontaire et l'assurance facultative ?

Réponse courte

La distinction ne passe pas entre deux branches mais entre deux conditions d'accès, à l'intérieur de chaque branche.

En **assurance pension**, l'article 173 du Code de la sécurité sociale organise l'**assurance continuée** : elle suppose douze mois d'assurance au cours des trois années précédant la perte de la qualité d'assuré obligatoire, et une demande déposée dans les six mois, sous peine de forclusion. L'article 173bis ouvre l'**assurance facultative** à qui ne remplit pas ces conditions, mais seulement sur avis favorable du Contrôle médical, pendant les périodes d'interruption ou de réduction d'activité **pour raisons familiales**, et à condition de résider au Luxembourg, d'avoir été affilié douze mois, d'avoir moins de 65 ans et de ne percevoir aucune pension personnelle.

En **assurance maladie**, l'article 2 distingue de la même manière : l'alinéa 1 ouvre l'assurance continuée après six mois continus d'affiliation, sur demande déposée dans les trois mois ; l'alinéa 2 ouvre une assurance volontaire à tout résident sans autre protection, dont les prestations ne s'ouvrent qu'après un stage de trois mois.

Définition

L'assurance volontaire et l'assurance facultative sont deux mécanismes distincts de la sécurité sociale luxembourgeoise permettant le maintien d'une protection sociale hors affiliation obligatoire.

L'**assurance continuée** prolonge une affiliation perdue : en pension au titre de l'article 173 CSS, en maladie au titre de l'article 2, alinéa 1er CSS. Elle suppose dans les deux cas une affiliation antérieure et une demande dans le délai de forclusion propre à chaque branche.

L'**assurance facultative** de l'article 173bis CSS relève, elle, de la **pension** : elle est ouverte, sur avis favorable du Contrôle médical, à ceux qui ne remplissent pas les conditions de l'assurance continuée, pour les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour raisons familiales. En maladie, l'article 2, alinéa 2 ouvre une **assurance volontaire** soumise à un stage de trois mois.

Questions fréquentes

Où souscrire à l'assurance facultative maladie ?

La demande s'adresse à la Caisse nationale de santé (CNS). Les cotisations sont sur base forfaitaire indépendante du revenu. L'effet est au premier jour du mois suivant la demande. Le maintien est conditionné au paiement régulier des cotisations à la CNS.

Où souscrire à l'assurance volontaire pension ?

La demande s'effectue auprès de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP). Les cotisations sont calculées sur un revenu de référence fixé annuellement, avec paiement mensuel obligatoire. La cessation est automatique en cas de non-paiement des cotisations.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle différence entre assurance volontaire et assurance facultative au Luxembourg ?

L'assurance volontaire couvre la pension après la fin de l'affiliation obligatoire (délai 12 mois, art. 171-175 CSS). L'assurance facultative couvre uniquement la maladie-maternité (délai 3 mois, art. 70-73 CSS). Ce sont deux dispositifs distincts avec des conditions différentes.

Quelles conditions pour l'assurance facultative maladie ?

Justifier d'au moins 6 mois d'affiliation obligatoire dans les 3 années précédentes, avoir perdu l'affiliation obligatoire à l'assurance maladie-maternité, et introduire la demande dans les 3 mois suivant la perte de l'affiliation obligatoire à l'assurance maladie.

Quelles conditions pour l'assurance volontaire pension ?

Justifier d'au moins 12 mois d'affiliation obligatoire dans les 3 années précédentes, ne plus relever d'aucun régime obligatoire luxembourgeois, résider au Luxembourg ou dans un État UE, et introduire la demande dans les 12 mois suivant la fin de l'affiliation obligatoire.

Conditions d’exercice

Deux différences pratiques comptent : le délai pour demander, et le moment où les prestations deviennent effectivement dues.

Régime	Branche	Conditions	Délai	Base légale
Assurance continuée	Pension	Douze mois d'assurance dans les trois ans précédents	Six mois, forclusion	Art. 173 CSS
Assurance facultative	Pension	Avis favorable du Contrôle médical, raisons familiales, résidence, douze mois d'affiliation, moins de 65 ans	Effet au premier jour du mois suivant la demande	Art. 173bis CSS
Assurance continuée	Maladie	Six mois continus d'affiliation, aucune autre protection, 18 ans, résidence	Trois mois, forclusion	Art. 2, al. 1 CSS
Assurance volontaire	Maladie	Résidence, aucune autre protection	Prestations après un stage de trois mois	Art. 2, al. 2 CSS
Cotisations, pension continuée	—	Réclamées par extraits de compte mensuels dès la prise d'effet	—	Art. 5 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999
Cotisations, pension facultative	—	Dues à partir du premier jour du mois suivant celui de la demande	—	Art. 3 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999
Prestations, pension facultative	—	Ouvertes pour les seules périodes valablement couvertes de cotisations	—	Art. 7 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999
Charge	Les deux	Entièrement à charge de l'assuré, sous réserve de la part de l'État	—	Art. 239 et 240, point 3 CSS

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Un même événement — la fin d'un contrat — ouvre deux délais différents : le plus court, trois mois, concerne la maladie.

Étape	Pension	Maladie
Texte	Art. 173 et 173bis CSS	Art. 2, al. 1 et 2 CSS
Délai de demande	Six mois, sous peine de forclusion	Trois mois, sous peine de forclusion
Condition d'antériorité	Douze mois d'assurance sur trois ans	Six mois continus d'affiliation
Voie de secours	Assurance facultative, raisons familiales, avis du Contrôle médical	Assurance volontaire ouverte à tout résident sans autre protection
Entrée en vigueur	Premier jour du mois suivant la demande, en assurance facultative	Prestations après un stage de trois mois, en assurance volontaire
Interlocuteur	Centre commun de la sécurité sociale	Centre commun de la sécurité sociale
Suspension du délai	Demande de pension d'invalidité en cours	—
Fin pour non-paiement	Résiliation après mise en demeure et trois mois sans paiement (art. 8 du RGD du 5 mai 1999)	Fin de plein droit à deux échéances impayées (art. 4 du RGD du 8 décembre 2011)

Pratiques et recommandations

Le vocabulaire piège plus que les règles. En assurance pension, l'assurance continuée de l'article 173 CSS prolonge une affiliation qui existait, tandis que l'assurance facultative de l'article 173bis vise les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour raisons familiales, sur avis favorable du Contrôle médical.

En assurance maladie, l'article 2 CSS ne connaît que deux régimes : l'assurance continuée, ouverte après six mois d'affiliation continue, et l'assurance volontaire, ouverte à tout résident sans autre protection. Le règlement grand-ducal du 8 décembre 2011 désigne cette seconde branche par le mot « facultative », qui n'a donc pas ici le sens qu'il prend en pension.

Ce qui départage en pratique, ce sont les délais de demande, tous prescrits à peine de forclusion : trois mois en maladie, six mois en pension, comptés depuis la perte de l'affiliation obligatoire.

Une affiliation à l'un de ces régimes ne couvre que sa branche. Cotiser volontairement pour la pension ne protège pas pour les soins de santé, et réciproquement.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 173 et 173bis CSS	Assurance pension continuée, complémentaire et facultative
Art. 2, al. 1er et 2 CSS	Assurance maladie continuée et assurance maladie volontaire : conditions et délais

La gestion des assurances volontaire et facultative requiert une vigilance particulière quant aux délais et conditions d'accès. Tout manquement dans les démarches ou le paiement des cotisations peut entraîner une perte définitive de droits sociaux.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.